

collaboration entre le Département des affaires économiques et sociales internationales, le Département de la coopération technique pour le développement, les commissions régionales, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et d'autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne la planification et l'exécution de leurs programmes en matière de population, et qu'il est nécessaire que les organismes des Nations Unies collaborent davantage avec les organismes de recherche nationaux et coordonnent mieux leurs travaux avec ceux-ci.

14^e séance plénière
16 mai 1984

1984/5. Aide d'urgence aux victimes de la sécheresse en Ethiopie

Le Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration faite par le Commissaire aux opérations de secours et de relèvement de l'Ethiopie concernant la situation alimentaire critique des régions frappées par la sécheresse dans ce pays⁸,

Profondément troublé par la gravité de la situation alimentaire et par la perspective d'une famine généralisée, en raison de la sécheresse qui a récemment touché l'ensemble du pays,

Conscient que l'instauration d'une coopération régionale et sous-régionale, telle qu'elle est envisagée dans la résolution 35/90 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, et la résolution 1983/46 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983, pour la sous-région est-africaine offre le meilleur moyen de parvenir à une solution durable du problème de la sécheresse et de la dégradation de l'environnement,

Reconnaissant cependant que la sécheresse sans précédent qui sévit dans l'ensemble du pays a entraîné une situation de crise qui appelle une attention immédiate,

Notant avec appréciation les efforts suivis déployés par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial et d'autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que l'appui inestimable apporté par les organisations non gouvernementales,

Notant en outre que, malgré l'assistance généreuse qui a été offerte au Gouvernement éthiopien par les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations bénévoles, des difficultés considérables demeurent en ce qui concerne l'organisation des secours et du relèvement,

1. *Prend note* de la déclaration faite par le Commissaire aux opérations de secours et de relèvement de l'Ethiopie relative à la situation alimentaire extrêmement critique des régions frappées par la sécheresse dans ce pays;

2. *Exprime sa préoccupation* devant les problèmes que pose au Gouvernement éthiopien cette sécheresse sans précédent;

3. *Note avec satisfaction* les efforts qui ont été accomplis jusqu'à présent par la communauté internationale, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations bénévoles en vue d'aider les victimes de la sécheresse en Ethiopie;

4. *Lance un appel* aux gouvernements des Etats Membres, aux organes et organismes des Nations Unies, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et à toutes les organisations bénévoles pour qu'ils renforcent et accroissent d'urgence leur assistance au Gouvernement éthiopien afin de secourir et d'aider d'urgence les victimes de la sécheresse et de faciliter le relèvement des régions d'Ethiopie où sévit la sécheresse;

5. *Décide* de maintenir la question à l'examen.

15^e séance plénière
17 mai 1984

1984/6. Assistance d'urgence aux victimes de la sécheresse à Djibouti

Le Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant de Djibouti sur la situation pénible des victimes de la sécheresse prolongée dans ce pays⁹,

Profondément préoccupé par la situation d'urgence et pénible dans laquelle se trouvent les victimes de la sécheresse à Djibouti,

Conscient des effets néfastes de la sécheresse prolongée sur le développement économique et social de Djibouti,

Conscient également du caractère régional de la sécheresse qui sévit actuellement dans les pays de l'Afrique de l'Est,

Appréciant les efforts incessants que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins croissants des victimes de la sécheresse malgré la modicité de ses ressources économiques,

Rappelant les résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont adoptées sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle, en particulier les résolutions 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée, en date des 14 décembre 1971 et 12 décembre 1972,

1. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant de Djibouti relative à la situation critique des victimes de la sécheresse dans ce pays;

2. *Apprécie* l'assistance fournie jusqu'à présent par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au programme de secours en faveur des victimes de la sécheresse à Djibouti;

3. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales et aux institutions spécialisées pour qu'ils contribuent généreusement à aider les populations touchées par la sécheresse à Djibouti en appor-

⁸ Voir E/1984/SR.11.

⁹ Voir E/1984/SR.15.

tant d'urgence une assistance financière, matérielle et technique;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer d'urgence à Djibouti, après consultation avec le Gouvernement djiboutien, une mission interinstitutions qui, notamment, procéderait à une étude de la situation dans les régions du pays victimes de la sécheresse et évaluerait les besoins à court, à moyen et à long terme du Gouvernement face à cette situation et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984, des résultats de cette mission ainsi que des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

15^e séance plénière
17 mai 1984

1984/7. Assistance d'urgence aux victimes de la sécheresse en Somalie

Le Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant de la Somalie concernant le besoin critique d'une assistance d'urgence aux victimes de la sécheresse en Somalie¹⁰,

Reconnaissant l'évolution alarmante de la situation en Somalie du fait de l'absence répétée de pluies saisonnières dans plusieurs régions du pays,

Conscient de l'urgence de la situation qui, de ce fait, s'est instaurée dans tout le pays et menace gravement de famine généralisée la population comme le bétail,

Appréciant l'aide soutenue du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et des organisations internationales bénévoles, ainsi que les contributions bilatérales vitales d'Etats amis,

Préoccupé cependant de constater que, malgré ces contributions, la crise alimentaire sérieuse que traverse la Somalie continue de s'aggraver,

1. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant de la Somalie;

2. *Note avec satisfaction* l'attitude positive du Gouvernement et du peuple somalis et la réaction à ce jour favorable de la communauté internationale, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations bénévoles face à la crise déclenchée par la sécheresse;

3. *Lance un appel* aux gouvernements des Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations bénévoles pour qu'ils accroissent d'urgence leur assistance au Gouvernement somali afin que toutes les victimes de la sécheresse qui frappe actuellement la Somalie puissent recevoir l'aide nécessaire dans les plus brefs délais;

4. *Décide* de garder la situation en Somalie à l'examen.

15^e séance plénière
17 mai 1984

1984/8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également les résolutions 35/140, 36/131, 37/64 et 38/109 de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1980, 14 décembre 1981, 3 décembre 1982 et 16 décembre 1983,

Prenant en considération les résolutions 1983/1 et 1984/10 du Conseil, en date des 17 mai 1983 et 24 mai 1984,

Notant que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a stipulé, dans son règlement intérieur¹¹, que ses séances feraient l'objet de comptes rendus analytiques et que l'arabe ferait partie de ses langues officielles,

Reconnaissant l'importance des comptes rendus analytiques pour les organes chargés de contrôler l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses deuxième et troisième sessions¹²,

Accueillant avec satisfaction la décision du Comité de contribuer à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir en 1985,

1. *Prend note* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses deuxième et troisième sessions;

2. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties respectent très scrupuleusement les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

3. *Prie* les Etats parties de faire le maximum en vue de soumettre leurs premiers rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 et prie le Comité d'organiser ses travaux de façon telle que les rapports des Etats parties soient examinés comme il convient, selon le cycle quadriennal envisagé;

4. *Prend note* de la décision du Comité, figurant aux paragraphes 366 et 367 du rapport sur sa troisième session¹³, d'examiner à sa quatrième session, en tant que contribution à la Conférence mondiale chargée

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 45 (A/38/45), annexe III.

¹² Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 45 (A/39/45), vol. I et II.

¹³ Ibid., vol. II.

¹⁰ Ibid.